

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ANYS WG***

<i>de la société</i>	SOCIETE COMMERCIALE AGRICOLE DE DISTRIBUTION
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2018-0297</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 janvier 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit CADOU WG autorisé en Italie (n°10379), et du produit ESSYNA autorisé en France (AMM n°2080020) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ANYS WG	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SOCIETE COMMERCIALE AGRICOLE DE DISTRIBUTION 20 rue Barthélémy Constantin, Zone artisanale, 30300 FOURQUES, France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	600 g/kg - flufenacet	
Produit autorisé en France	Nom commercial	ESSYNA
	N° AMM	2080020
Numéro d'intrant	066-2018.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

12 MARS 2020

Caroline SEMAILLE

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)